MFP
Ministère de la Fonction Publique

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DE
LA FONCTION PUBLIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL**

N° 020 /MFP/DGFP/DFRC/KKJM/BSP

Abidjan, le 18 FEV 2020

# PROCEDURE DE MISE EN FORMATION OU DE MISE EN STAGE A L'ETRANGER DES FONCTIONNAIRES

Conformément au décret n° 95-92 du 1er février 1995, portant organisation de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant des Ministères, établissements publics nationaux et collectivités, la procédure de mise en formation hors Côte d'Ivoire s'établit comme suit :

1. Le fonctionnaire candidat à un stage à l'étranger est tenu de retirer une demande de mise en formation ou stage hors Côte d'Ivoire à la Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités du Ministère de la Fonction Publique ou sur le site internet dudit Ministère (www.fonctionpublique.gouv.ci).

   Cette demande dûment renseignée par l'intéressé(e) est accompagnée d'un avis motivé du Ministère de tutelle ou de son Directeur de Cabinet avant transmission à mes services, trois (03) mois au moins avant la date de début du stage ou de la formation.

2. Le dossier de demande de mise en formation ou stage ainsi transmis doit comporter les informations relatives à la durée de la formation, à la nature de la bourse, à l'organisme de financement et à la structure au sein de laquelle la formation ou le stage est projeté.

3. Les dossiers sont transmis par voie hiérarchique aux services compétents du Ministère de la Fonction Publique, en vue de leur traitement.

4. Le fonctionnaire ne peut se rendre dans le pays où il doit suivre le stage ou la formation qu'à la suite de la délivrance par le Secrétaire Général du Gouvernement de l'attestation valant autorisation de mise en formation ou stage, qui lui est remise par la Direction de la Formation et du Renforcement des Capacités du Ministère de la Fonction Publique.

En outre, relativement à l'Attestation n°68 du 12 février 1997 du Secrétariat Général du Gouvernement, la durée des stages ou formations à l'étranger est limitée à une (01) année renouvelable une seule fois, à l'exception des formations intervenant à la suite de l'admission à un concours administratif régulier.

Ministère de la Fonction Publique – DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE – LE DIRECTEUR GENERAL

SORO Gninagafol